

Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Brèche

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.122-4 à L.122-11, L.181-1 et suivants, L.212-3 à L.212-11, L.214-1 et suivants, L.430-1, R.122-17 à R.122-23, R.123-8 et suivants, R.212-26 à R.212-48 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise Madame Corinne Orzechowski ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par les arrêtés du 22 mars 2017, du 16 octobre 2017 et du 15 mars 2018 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral structurel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Brèche, du 19 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral nominatif, complétant l'arrêté structurel de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Brèche, du 3 novembre 2020 ;

Vu l'organisation d'une concertation préalable, prévue par les articles L.121-17 et L.121-19 du code de l'environnement, ouverte au public du 1^{er} au 30 septembre 2019 ;

Vu le projet de SAGE du bassin versant de la Brèche validé par la commission locale de l'eau le 19 décembre 2019 ;

Vu les consultations effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Brèche ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 27 juillet 2021 ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau du 21 octobre 2021, validant les propositions de réponses et de suite à donner aux réserves et recommandations émises par le Commissaire enquêteur et adoptant le SAGE du bassin versant de la Brèche ;

Vu la déclaration environnementale de la commission locale de l'eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant que la Préfète de l'Oise est responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin versant de la Brèche ;

Considérant que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Brèche répond à la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin ;

Considérant que le projet de SAGE validé et adopté par la commission locale de l'eau lors de sa séance du 21 octobre 2021 tient compte des observations formulées lors des différentes consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Brèche ;

Considérant qu'il convient d'approuver le SAGE du bassin versant de la Brèche, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Brèche est approuvé sur le territoire des communes de Abbeville Saint Lucien, Agnetz, Airion, Ansauvillers, Auchy la Montagne, Avrechy, Bailleul le Soc, Bailleval, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Brunvillers la Motte, Bucamps, Bulles, Cambronne les Clermont, Catenoy, Catillon-Fumechon, Cauffry, Clermont, Cuignières, Epineuse, Erquery, Erquinvillers, Essuiles, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Fournival, Francastel, Froissy, Haudivillers, La Neuville en Hez, La Neuville Saint Pierre, La Chaussée du Bois d'Écu, Laigneville, Lamécourt, Le Mesnil sur Bulles, Le Plessier sur Bulles, Le Plessier sur Saint Just, Le Quesnel Aubry, Liancourt, Litz, Maimbeville, Maulers, Mogneville, Monchy Saint Eloy, Montreuil sur Brèche, Neuilly sous Clermont, Nogent sur Oise, Nointel, Noirémont, Noroy, Nourard le Franc, Noyers Saint Martin, Plainval, Quinquempoix, Rantigny, Rémécourt, Rémérangles, Reuil sur Brèche, Saint Aubin sous Erquery, Saint Just en Chaussée, Saint Rémy en l'Eau, Thieux, Valescourt, Villers Saint Paul, Wavignies (66 communes), incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit territoire.

Le SAGE est constitué des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le règlement ;

Article 2 –

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais www.oise.gouv.fr 2 / 3

Un exemplaire du PAGD, du règlement du SAGE de la Brèche accompagné de la déclaration en application du L.122-9 du code de l'environnement peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : <http://www.oise.gouv.fr>

Article 3 –

Le présent arrêté accompagné de la déclaration en application du L.122-9 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : <https://www.gesteau.fr>

Article 4 –

Le présent arrêté préfectoral sera également mentionné par les soins de la Préfète de l'Oise, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Le dossier sera en outre consultable sur le site internet de l'État dans l'Oise ainsi qu'au format papier, dans les locaux de la DDT-60, service SEEF, bureau politique et police de l'eau, à Beauvais ou au syndicat mixte du bassin versant de la Brèche, aux heures d'ouvertures habituelles, sur rendez-vous.

Article 5 –

Le présent arrêté préfectoral sera notifié aux communes du territoire, précisé dans l'article 1, chacune de ces communes aura la charge d'afficher le présent arrêté pendant une période d'un mois, dans ses locaux et porter à la connaissance de ses administrés selon les moyens en usage dans chaque commune.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Article 7 –

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, par la Préfète de l'Oise.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise, les maires des 66 communes du périmètre du SAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Beauvais, le 25 NOV. 2021
La Préfète,
Corinne ORZECOWSKI

